

1101281
2/3/2011

**PROJET DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE ACTIF POLYGONE
PAR LA SOCIETE ACTIF CONSEIL**

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées	page 2
II - Motifs de la fusion	page 3
III - Comptes servant de base à la fusion	page 3
IV - Méthode d'évaluation	page 3

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables	page 4
II - Apport de la société ACTIF POLYGONE	page 4
III - Evaluation de la société ACTIF CONSEIL	page 5
IV - Détermination du rapport d'échange	page 6
V - Rémunération de l'apport fusion	page 7
VI - Prime et Boni de fusion	page 7
VII - Propriété et jouissance	page 7

CHAPITRE III : Charges et conditions page 8

CHAPITRE IV : Conditions suspensives page 10

CHAPITRE V : Déclarations générales page 11

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 12

CHAPITRE VII : Dispositions diverses page 14

CC

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Thierry GUILLARD,
agissant en qualité de gérant et au nom de la société ACTIF CONSEIL,
Société à responsabilité limitée au capital de 115 600 €,
dont le siège social est 1 rue Henry le Châtelier, 66100 PERPIGNAN,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro :
PERPIGNAN 333 976 785,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 16 février 2011,

Ci-après dénommée "la société absorbante", d'une part,

ET:

- Monsieur Lucien CIVIL,
agissant en qualité de gérant et au nom de la société ACTIF POLYGONE,
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €,
dont le siège social est 363 Bd Marius Berliet, Espace Polygone, 66000 PERPIGNAN
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro :
PERPIGNAN 388 605 628

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique en date du 16 février 2011,

Ci-après dénommée "la société absorbée", d'autre part,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ACTIF CONSEIL est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

l'exercice de la profession d'expert comptable.

Le capital social de la société ACTIF CONSEIL s'élève actuellement à 115 600 €. Il est réparti en 1 156 parts de 100 € de nominal chacune, intégralement libérées.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 20 novembre 1985.

2/ La société ACTIF POLYGONE est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

l'exercice de la profession d'expert comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 24 septembre 1992.

Le capital social de la société ACTIF POLYGONE s'élève actuellement à 7 622,45 €. Il est réparti en 500 parts de 15,24 € de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société ACTIF CONSEIL ne détient aucune participation dans le capital de la société ACTIF POLYGONE.

4/ Les sociétés ACTIF CONSEIL et ACTIF POLYGONE n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de la fusion

Fusion de deux entités ayant des activités identiques, des implantations géographiques complémentaires, entre lesquelles existe déjà une collaboration.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2010, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 septembre 2010 de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur réelle.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La société ACTIF POLYGONE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ACTIF CONSEIL, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2010. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société ACTIF POLYGONE sera dévolu à la société ACTIF CONSEIL, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société ACTIF POLYGONE

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles

- fonds commercial 885 167,00 €

La clientèle au 30 septembre 2010 est évaluée à 885 167 €
Correspondant à 120 % du chiffre d'affaires du dernier exercice.

2. Eléments corporels

. Constructions 133 668,62 €

. Autres immobilisations corporelles 2 443,25 €

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à 136 111,87 €

3. Immobilisations financières 8 357,59 €

4. Valeurs réalisées et disponibles

- Créances clients et comptes rattachés 226 003,59 €

- Autres créances 14 929,85 €

- Disponibilités 49 455,14 €

- Charges constatées d'avance 3 505,44 €

=====

Soit un montant de l'actif apporté de

1 323 530,48 €

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières

- emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	126 708,56 €
- emprunts et dettes financières divers	40 137,53 €
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 716,29 €
- dettes fiscales et sociales	127 371,56 €

3. Autres dettes 5 473,55 €

4. Produits constatés d'avance 142 321,88 €

=====

Soit un montant de passif pris en charge de 455 729,37 €

Auquel il faut ajouter les dividendes versés en décembre 2010 + 16 629,32 €

Soit un passif pris en charge de 472 358,69 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ACTIF POLYgone à la société ACTIF CONSEIL s'élève donc à :

- Total de l'actif 1 323 530,48 €

- Total du passif 472 358,69 €

=====

Soit un actif net apporté de 851 171,79 €

III – Evaluation de la société ACTIF CONSEIL

A) Valeur de l'Actif :

1. Eléments incorporels

. fonds commercial

La clientèle au 30 septembre 2010 est évaluée à 2 513 816,00 €

Correspondant à 120 % du chiffre d'affaires du dernier exercice.

2. Eléments corporels

. Constructions 35 296,17 €

. Autres immobilisations corporelles 10 902,29 €

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à 46 198,46 €

3. Immobilisations financières	1 158,62 €
4. Valeurs réalisées et disponibles	
- Créances clients et comptes rattachés	434 673,09 €
- Autres créances	13 214,43 €
- Disponibilités	177 996,21 €
- Charges constatées d'avance	9 341,70 €
	=====
Soit un montant de l'actif de	3 196 398,51 €

B) Montant du passif

1. Dettes financières	
- emprunts et dettes financières divers	789,07 €
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	72 785,07 €
- dettes fiscales et sociales	302 352,13 €
3. Autres dettes	4 085,53 €
4. Produits constatés d'avance	399 151,13 €
	=====
Soit un montant de passif	779 162,93 €
Auquel il faut ajouter les dividendes versés en décembre 2010	+ 60 000,00 €
Soit un passif total de	839 162,93 €

C) Actif net

Différence entre l'actif et le passif, l'actif net de la société ACTIF CONSEIL s'élève donc à :

- Total de l'actif	3 196 398,51 €
- Total du passif	839 162,93 €
	=====
Soit un actif net de	2 357 235,58 €

IV - Détermination du rapport d'échange

Le capital de la société d'Actif Conseil est divisé en 1 156 parts.

Sur la base de l'actif net évalué au paragraphe précédent la valeur d'une part est égale à 2 039,13 €.

L'actif net apporté de la société ACTIF POLYGONE s'élève à 851 171,79 €. Ce montant correspond à 417 parts de la société ACTIF CONSEIL. Il sera donc attribué 417 parts de la société ACTIF CONSEIL en contrepartie des 500 parts de la société ACTIF POLYGONE.

Il est donc convenu de retenir une parité de :

0,834 parts de la société ACTIF CONSEIL pour une part de la société ACTIF POLYGONE.

V - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ACTIF POLYGONE à la société ACTIF CONSEIL s'élève donc à 851 171,79 €.

En rémunération de cet apport net, 417 parts nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société ACTIF CONSEIL à titre d'augmentation de son capital de 41 700,00 €.

Les 417 parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

VI - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	851 171,79 €
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	41 700,00 €
	=====
Prime de fusion	809 471,79 €

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la gérance de la société ACTIF CONSEIL de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VII - Propriété - Jouissance

La société ACTIF CONSEIL sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{ER} octobre 2010.

R

(

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société ACTIF POLYGONE, depuis le 1^{ER} octobre 2010 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société ACTIF CONSEIL.

Les comptes de la société ACTIF POLYGONE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société ACTIF POLYGONE.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la ACTIF POLYGONE, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société ACTIF CONSEIL prendra les biens apportés par la société ACTIF POLYGONE dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ACTIF POLYGONE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société ACTIF POLYGONE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la ACTIF POLYGONE, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société ACTIF POLYGONE, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société ACTIF POLYGONE, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ACTIF POLYGONE à la date du 30 septembre 2010, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ACTIF CONSEIL prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2010, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société ACTIF POLYGONE et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ACTIF CONSEIL supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ACTIF CONSEIL exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société ACTIF POLYGONE.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ACTIF CONSEIL sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société ACTIF POLYGONE à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ACTIF POLYGONE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société ACTIF POLYGONE et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société ACTIF CONSEIL sera donc substituée à la société ACTIF POLYGONE en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

~ (

III - Pour ces apports, la société ACTIF POLYGONE prend les engagements ci-après :

A/ La société ACTIF POLYGONE s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ACTIF POLYGONE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ACTIF CONSEIL tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ACTIF CONSEIL, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société ACTIF CONSEIL aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ACTIF CONSEIL et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'associée unique de la société ACTIF POLYGONE, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales ou décisions de l'Associée unique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2011 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société ACTIF POLYGONE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ACTIF CONSEIL qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ACTIF CONSEIL de la totalité de l'actif et du passif de la société ACTIF POLYGONE.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société ACTIF POLYGONE déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ACTIF POLYGONE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé en date du 1^{er} septembre 1992 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société ACTIF POLYGONE, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

^ (

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société ACTIF POLYGONE, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société ACTIF POLYGONE s'oblige à remettre et à livrer à la société ACTIF CONSEIL, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{ER} octobre 2010. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société ACTIF POLYGONE seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

↑ U

En conséquence, la société ACTIF CONSEIL s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société ACTIF POLYGONE, ainsi que la réserve spéciale où la société ACTIF POLYGONE aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société ACTIF POLYGONE et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société ACTIF POLYGONE ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société ACTIF POLYGONE, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société ACTIF POLYGONE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ACTIF POLYGONE (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ACTIF POLYGONE ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ACTIF POLYGONE ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Handwritten signature

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société ACTIF POLYGONE et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société ACTIF POLYGONE si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société ACTIF POLYGONE et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société ACTIF POLYGONE si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société ACTIF POLYGONE, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société ACTIF POLYGONE concernant l'investissement dans la construction.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société ACTIF POLYGONE, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société ACTIF CONSEIL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société ACTIF POLYGONE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société ACTIF POLYGONE pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ACTIF POLYGONE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société ACTIF POLYGONE, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ACTIF CONSEIL.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société ACTIF CONSEIL.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

~ (

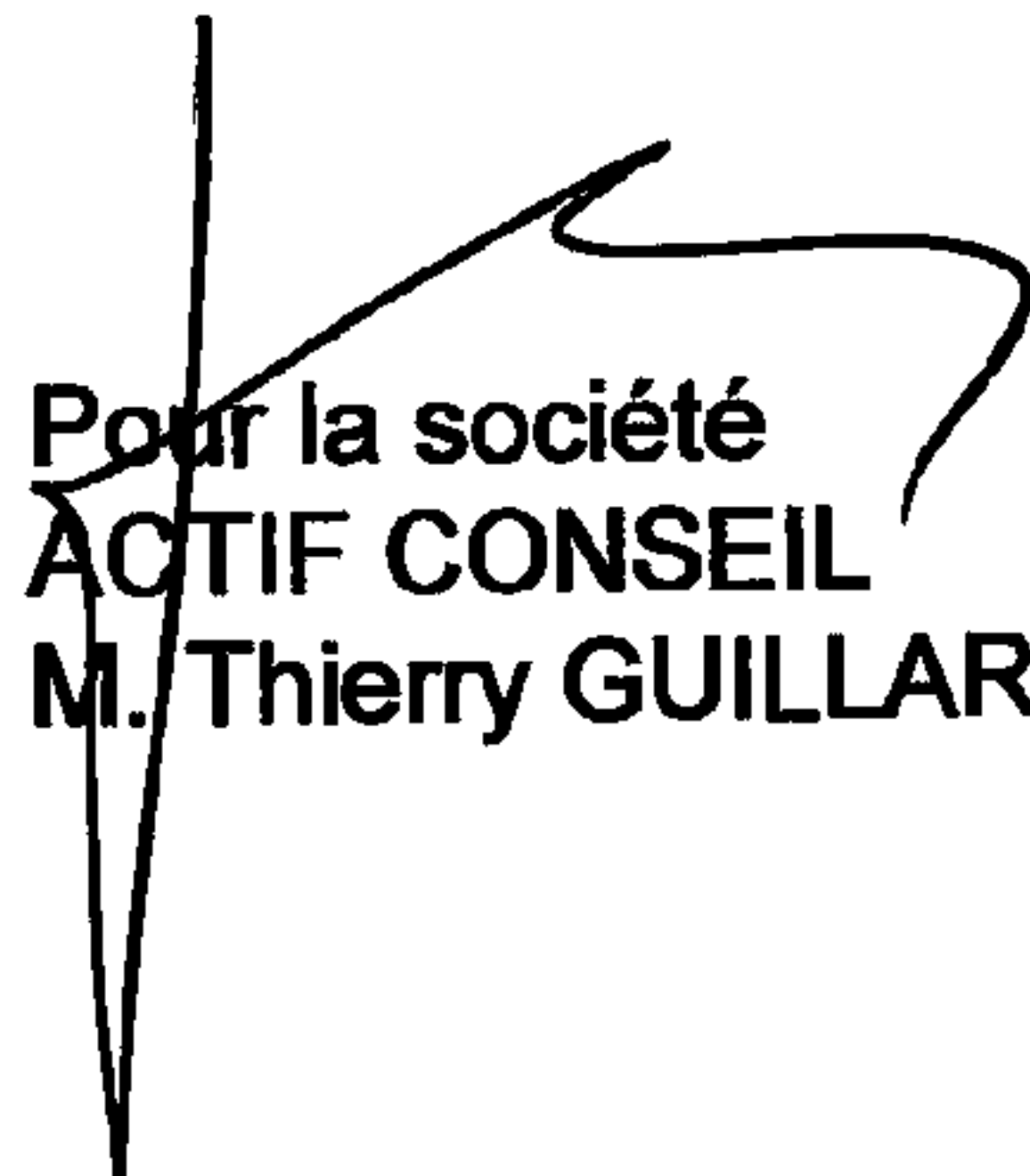
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

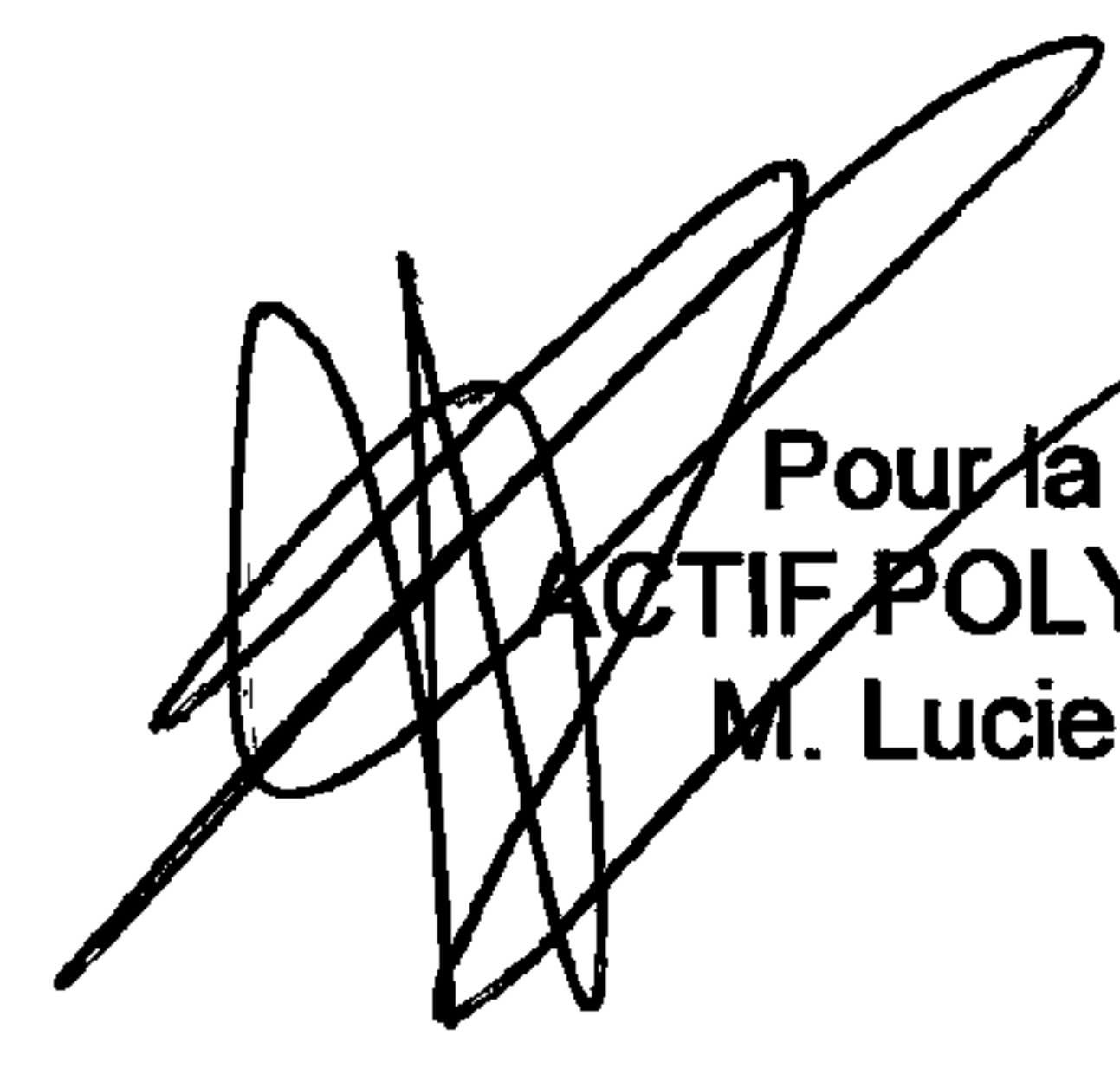
VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Perpignan
Le 16 février 2011
En huit exemplaires



Pour la société
ACTIF CONSEIL
M. Thierry GUILLARD



Pour la société
ACTIF POLYGONE
M. Lucien CIVIL

ANNEXE

Liste des salariées de la sociétés ACTIF POLYGONE à la date du 16/02/2011

Mme Rolande CASTANEDO
Mme Françoise BEZET
Mme Lucile CHAVERNAC
Melle Fatima GHABECH
Mme Pascale MESTRES
Mme Valérie REY
Mme Sandrine LAROCHE JOUBERT
Mme Julie BILLES
Mme Véronique BELOT

Fait à Perpignan,
Le 16 février 2011

Pour la société
ACTIF CONSEIL
M. Thierry GUILLARD,

Pour la société
ACTIF POLYGONE
M. Lucien CIVIL